



CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE AU DRONE COMMUNAUTAIRE ET ACQUISITION DE DONNEES DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE **XXXX**

Entre les soussignés,

LE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION,
ZAE Le Soleil Levant - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex
Représenté par son Président en exercice, Monsieur **François BLANCHET**, dûment habilité
aux fins des présentes par décision du Bureau Communautaire en date du **XX XX XXXX**.

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

Et

LA COMMUNE DE XXXX,
Adresse – 85XXX XXXXXX
Représentée par son Maire, **XXXXXXXXXX**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu
d'une délibération communale en date du **XXXXXX**.

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Ensemble dénommé « Les parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du **Bureau Communautaire n° XXXX en date du XXXXX** approuvant la
passation de la présente convention de prestation de service,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre
2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en
Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une
partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX approuvant la passation de la
présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Dans le cadre de sa compétence « Défense contre la Mer », la Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition d'un drone multi capteur : Lidar/Thermique/Photo pour réaliser un suivi des zones naturelles du littoral et de ses ouvrages hydrauliques de protection des inondations et ainsi enrichir ses moyens d'acquisition de données topographiques.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'une bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération a proposé aux communes membres de mutualiser ses moyens techniques et humains d'acquisition de données par drone.

Elle propose ainsi de mettre à disposition des communes qui le souhaitent le drone communautaire en assurant une prestation de service ponctuelle afin de recueillir des données selon les besoins des communes, et en effectuer la restitution auprès des communes.

Il est donc nécessaire de formaliser cette mutualisation par le biais d'une convention.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de coopération publique, de préciser les conditions et les modalités de mutualisation des moyens d'acquisition de données par drone de la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de **1 AN** à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MUTUALISATION DES MOYENS D'ACQUISITION DE DONNEES PAR DRONE

Les parties conviennent de mutualiser les moyens matériels et humains mobilisés par la Communauté d'Agglomération pour recueillir des données avec le drone communautaire sur le territoire de la Commune sur demande de cette dernière spécifiée dans les conditions visées à l'article 5.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération pourra assurer, le cas échéant et selon les besoins de la commune, la bonne réalisation des tâches définies ci-après :

- Préparation du vol du drone
- Réalisation du vol et acquisition de données par drone :
 - **Photos** aux résolutions : 4864 x 3648 (4:3) ou 5472 x 3648 (3:2) ;
 - **Vidéos** aux résolutions H.264, 4K : 3840 x 2160 30 p ;
 - **Topographie terrestre** avec une précision centimétrique dans les systèmes de coordonnées souhaités (Lambert 93, CC47, etc.). Résultant à un nuage de points denses (pouvant être > 1000 points/m²) colorisé ;
 - **Modélisation 3D de bâtiments** ou de façade à des résolutions différentes ;
 - **Orthophotographie** avec une résolution pouvant être < 1cm/PX ;
 - **Prises de vue et inspections thermiques** à la résolution 640x512 pixels 30p et d'une sensibilité thermique de ≤ 50mk@f1.0 (NEDT).
 - Calculs précis de **volume ou de surface** ;
- Traitement des données
- Restitution des données à la Commune.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services, la Commune dispose d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Communauté d'Agglomération sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté d'Agglomération ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

La Commune souhaitant la mise en œuvre d'une prestation de service d'acquisition de données par drone devra adresser une demande par courrier ou par courriel, à la Communauté d'Agglomération au Service « Défense Contre la Mer » au moins 1 mois avant la date d'intervention souhaitée.

Cette demande devra comporter les éléments suivants :

- Besoin d'acquisition détaillé (photos, topographie, etc.)
- Lieu précis ou zone à couvrir avec un plan de localisation du lieu et la surface
- La date souhaitée du vol ou la date souhaitée de la restitution des données
- Le rendu demandé (type, format, résolution, etc.)

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et nature du besoin et ne pourront être honorées que si le drone n'a pas été déjà réservé pour la période concernée. Dans ce dernier cas le service « Défense Contre la Mer » communautaire proposera à la Commune une autre période.

La prestation ne pourra être réalisée sur la période souhaitée que si les restrictions évoquées à l'article 7.2 le permettent, à défaut le service « Défense Contre la Mer » communautaire proposera à la Commune une autre période.

La prestation comprendra les étapes suivantes :

➤ **Définition du besoin**

Le service « Défense Contre la Mer », après réception de la demande de la Commune se rapprochera de ses services afin d'appréhender au mieux le besoin.

Le service « Défense Contre la Mer » informera alors la Commune du temps nécessaire à la réalisation de la prestation, ce temps sera exprimé en jours.

➤ **Préparation du Vol**

Le service « Défense Contre la Mer » listera les obligations réglementaires nécessaires à la réalisation de la mission et effectuera les demandes d'autorisation de vol en fonction.

Le service informera la Commune des éventuelles contraintes réglementaires de vol ou de l'impossibilité de vol le cas échéant.

Une visite de reconnaissance sera faite sur site, en présence du demandeur, pour prendre connaissance du site et de la mission mais aussi de relever les éventuelles contraintes physiques au vol.

Le choix du drone sera fait en fonction de la mission. Les télépilotes prépareront tout le matériel nécessaire à l'acquisition des données demandées.

➤ **Réalisation du vol et acquisition des données**

Une fois les autorisations de vol reçues et en fonction des conditions météorologiques, le vol est programmé.

La tenue d'un vol n'est généralement jamais validée plus d'un ou 2 jours avant, afin de d'avoir une vision la plus juste des prévisions météorologiques.

Si le demandeur souhaite assister au vol, il devra signer une décharge qui lui sera remise par les télépilotes.

Selon le lieu de la mission, et notamment en agglomération, la Commune devra être en mesure de mettre en place des arrêtés de voirie ou du personnel pour sécuriser la zone de vol.

➤ **Traitements des données**

En fonction du rendu demandé, des traitements post-acquisition peuvent être nécessaires. C'est notamment le cas pour la topographie, l'orthophotographie et la modélisation 3D. Ce temps de traitement fait partie intégrante de la prestation.

➤ **Restitution des données**

Les données sont remises au demandeur aux formats souhaités.

Les données étant souvent très volumineuses, le demandeur fournira une clé USB ou un disque dur permettant d'y copier les données.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les prestations d'acquisitions sont réalisées uniquement par les télépilotes professionnels communautaires inscrits dans le Manuel d'Exploitation (MANEX) défini par l'exploitant : l'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - N° d'Exploitant d'UAS : FRA 9y516a4mi6u7t.

Les agents des services de la Communauté d'Agglomération, qui exercent ces missions demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération selon leur grade et leur emploi (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

ARTICLE 7 - MATERIEL

7.1 – Description du matériel utilisé

➤ **Phantom 4 RTK**

- Photos/vidéos et photogrammétrie
- Temps de vol : 18min/batterie – 4 batteries
- Poids <2kg

➤ **Matrice 300 RTK**

- Photos/vidéos, photogrammétrie, LIDAR, thermique
- Temps de vol : 35min/batterie – 4 batteries
- Poids >2kg

7.2 – Restrictions réglementaires liées à l'utilisation de drones

Les vols de drone ont soumis à une réglementation stricte et aux règles de la Direction Générale de l'aviation Civile.

La planification d'un vol de drone professionnel est tout d'abord soumis aux règles des 3 scénarios standards nationaux suivants :

- Le scénario S1 : Le vol à vue, hors agglomération, hors rassemblement de personnes (<20 personnes)
 - La hauteur de vol maximale est de 120m
 - La distance maximale du télépilote de 200 mètres
 - Pas de demande
- Le scénario S2 : Le vol hors vue, hors agglomération, hors rassemblement de personnes (<20 personnes)
 - La hauteur de vol maximale est de 120m pour le drone <2kg et 50 m pour le drone >2kg ;
 - La distance maximale du télépilote est de 1 kilomètre
 - Accord du ministère des armées requis : délai mini 12h -délai maxi 48h
- Le scénario S3 : Le vol à vue, en agglomération ou à proximité 5 (<150m) d'un rassemblement de personne (>20 personnes)
 - La hauteur de vol maximale est de 120m ;
 - La distance maximale du télépilote est de 100 mètres ;
 - Accord préfectoral requis : délai 5 jours ouvrés

Si un vol ne rentre pas dans un des scénarios standards décrit ci-dessus, il nécessite une demande de dérogation : délai 30 jours.

La planification d'un vol doit également prendre en compte les différentes zones réglementées comme les aérodromes, les aéroports, les héliports, les zones militaires, les sites sensibles (industriels, logistiques, énergétiques), etc.... dont le survol est soumis à des

restrictions de hauteur de vol ou demandes d'autorisations spécifiques : délai de plusieurs jours ou convention.

7.3 – Restrictions météorologiques liées à l'utilisation de drones

Le vent, la pluie et le brouillard sont des facteurs limitants en drone. C'est particulièrement le cas en bord de mer avec le vent souvent présent.

Un drone est conçu pour voler jusqu'à certaines limites météorologiques, données par le fabricant : sans pluie, vitesse de vent limite, fourchette de températures...

Une vitesse de vent de 25 km/h représente déjà un vent important pour un quadricoptère. Les drones de l'Agglomération ne peuvent pas voler en sécurité avec un vent supérieur à 35-40km/h.

Les demandes de prestation seront donc contraintes par les conditions et les prévisions météorologiques.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération et les services de la Commune.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération des coûts supportés pour l'acquisition du matériel et pour le personnel missionné afin d'assurer les prestations d'acquisition de données par drone confiées.

Ainsi, la Commune versera à la Communauté d'Agglomération la somme de 400 € par jour en contrepartie de la mutualisation des moyens matériels et humains de cette dernière dans le cadre de la prestation de service.

ARTICLE 10 - DELAI DE REMBOURSEMENT

Le récapitulatif du recours aux services de la Communauté d'Agglomération, indiquant les périodes, le lieu et l'objet exact de la prestation effectuée est communiqué à la Commune à l'appui du titre de recette correspondant.

La Commune devra effectuer la mise en paiement dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du titre de recette.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Les données acquises dans le cadre de la présente convention sont la propriété de la Commune.

La Communauté d'Agglomération se réserve cependant le droit d'utiliser lesdites données dans la cadre de ses compétences et ce sans accord préalable nécessaire de la Commune.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement ou d'une indisponibilité du matériel pour quelle que raison que ce soit.

La Communauté d'Agglomération déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement connue au titre de sa responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait occasionner aux tiers comme à la Commune à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les prestations assurées par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Commune en application de la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Communauté d'Agglomération qui en assumera entièrement les éventuelles conséquences dommageables.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REVISION

La présente convention pourra être modifiée si les conditions définies ci-avant venaient à évoluer. Elle ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 14 - CESSATION - RÉSILIATION

La convention pourra prendre fin de façon anticipée avant le terme prévu à l'article 2 par accord amiable, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'obligeront à respecter un délai de prévenance de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, le _____,
En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune de



du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

XXXXXXXXXX

Le Président,

Le Maire,

François BLANCHET